

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 228.270 du 3 septembre 2014

212.447/XV-2560

En cause : **VAN KERCHOVE** Jean,
ayant élu domicile
avenue Kamerdelle 32
1180 Bruxelles.

contre :

La commune d'Uccle.

Partie intervenante :

**la s.p.r.l. LIVING
ARCHITECTURE GLOBAL-SPV,**
ayant élu domicile chez
Me M. SCHOLASSE, avocat,
avenue Louise 480
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête introduite le 9 mai 2014 par Jean VAN KERCHOVE, en tant qu'elle demande la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme, délivré le 29 janvier 2014 à la s.p.r.l. LIVING ARCHITECTURE GLOBAL-S.P.V. pour la construction d'un immeuble à trois appartements avenue Kamerdelle à Uccle;

Vu le dossier administratif et la note d'observations déposée par la partie adverse;

Vu le rapport de M. P. DEBROUX, auditeur au Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 4 août 2014 fixant l'affaire à l'audience du 3 septembre 2014 à 9 heures 30;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant, Mme L. JERKOVIC, attaché, comparaissant pour la partie adverse, et Me A. TRIGAUX, *loco* Me M. SCHOLASSE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. P. DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requête introduite le 3 juin 2014, la s.p.r.l. LIVING ARCHITECTURE GLOBAL-SPV demande à intervenir dans la procédure en référé; qu'elle est la bénéficiaire du permis attaqué; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant qu'à l'audience, la partie adverse a produit une délibération du 4 août 2014 par laquelle le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Uccle procède au retrait de l'acte attaqué; qu'il appert des déclarations du conseil de la partie intervenante à l'audience que sa cliente s'est régulièrement vue notifier cette décision de retrait;

Considérant, qu'en vertu de l'article 17, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, celui-ci ne peut ordonner la suspension d'un acte administratif que s'il existe une urgence incompatible avec le traitement de l'affaire en annulation;

Considérant que, même si la décision de retrait n'est pas définitive à ce stade de la procédure, le permis d'urbanisme attaqué n'est plus susceptible d'être exécuté immédiatement en manière telle que l'urgence n'est pas établie,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La requête en intervention introduite par la s.p.r.l. LIVING ARCHITECTURE GLOBAL-SPV est accueillie dans la procédure en référé.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre siégeant en référé, le trois septembre deux mille quatorze par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Fr. QUINTIN

M. LEROY